

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 1 721 884 \$ à la compagnie 3891691 Canada inc. selon la forme et les conditions écrites à la formule de recommandation positive du 3 juillet 2002 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39237

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1163-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1163-99 du 13 octobre 1999 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39238

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1164-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1164-99 du 13 octobre 1999 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39239